



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le **19 FEV. 2026**

ID : 057-245700695-20260211-C20260210\_12\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le dix février à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK (sorti au point 8), Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, MM. Régis HEIL, Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, Patricia VEIDIG, M. Yannick OLIGER, Mme Déborah LANGMAR (arrivée au point 5), MM. Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Bernard DORCHY	à	Bernard ZENNER
Alain REDINGE	à	Joseph GHAMO
Emmanuelle DUBOURDIEU	à	Régis HEIL
Christopher PAQUET	à	Nadine GALLINA
Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Eric GONAND, Mauricette NENNIG, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 4 février 2026

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 38 jusqu'au point 4, 39 du point 5 au point 7, 38 au point 8, puis 39 à partir du point 9

Nombre de votants : 45 jusqu'au point 4, 46 du point 5 au point 7, 45 au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Céline CONTRERAS



## **12. Objet : Organisation de l'accueil du jeune enfant - Convention de reversement de l'accompagnement financier**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-1-3 et R. 214-10-2,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment l'article 188,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, définit les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par création de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. Conformément à ses statuts, la CCCE est compétente en la matière par transfert de compétence des communes membres.

De plus, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit dans son article 188 que l'Etat accompagne financièrement les communes pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, soit les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, détaille les modalités de calcul de l'accompagnement financier, par création de l'article R. 214-10-2 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit que l'attribution est établie pour la commune de Hettange-Grande à hauteur de 20 328,13 € pour l'année 2025.

A cet égard, l'avis de paiement n° 159368652 du 17 décembre 2025 du Ministère des solidarités et de la santé, adressé à la commune de Hettange-Grande, procède au versement de la somme de 20 328,13 € au titre de l'accompagnement financier pour l'année 2025.

Ainsi, il est nécessaire d'établir une convention encadrant le reversement, par la commune de Hettange-Grande à la CCCE, de l'attribution individuelle au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, par application du transfert de la compétence « Organisation de l'accueil du jeune enfant », soit 20 328,13 euros pour l'année 2025.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 février 2026,

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- d'approuver le projet de convention de reversement, par la commune de Hettange-Grande à la CCCE, de l'attribution individuelle au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement par périodes d'un an sans limitation de durée, portant sur un montant de 20 328,13 € au titre de l'année 2025 et sur des montants à définir ultérieurement par les autorités compétentes pour les années ultérieures,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 46  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 février 2026

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260211-C20260210\_12\_SI-DE

---



**Convention de reversement de l'attribution individuelle au titre de l'accompagnement financier  
pour l'exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant**

Entre,

D'une part,

**La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)**, dont le siège se situe 2, avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX,

Et,

D'autre part,

**La Commune de Hettange-Grande**, dont le siège se situe 8, place de la Mairie 57330 Hettange-Grande, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland BALCERZAK, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du XXX,

Ci-après dénommés collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, définit les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par création de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. Conformément à ses statuts, la CCCE est compétente en la matière par transfert de compétence des communes membres.

De plus, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit dans son article 188 que l'Etat accompagne financièrement les communes pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, soit les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, détaille les modalités de calcul de l'accompagnement financier, par création de l'article R214-10-2 du code de l'action sociale et des familles.



A ce titre, l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit que l'attribution est établie pour la commune de Hettange-Grande à hauteur de 20 328,13 € pour l'année 2025.

Enfin, l'avis de paiement n° 159368652 du 17 décembre 2025 du Ministère des solidarités et de la santé, adressé à la commune de Hettange-Grande, procède au versement de la somme de 20 328,13 € au titre de l'accompagnement financier pour l'année 2025.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention encadre le reversement, par la commune de Hettange-Grande à la CCCE, de l'attribution individuelle au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, par application du transfert de la compétence « Organisation de l'accueil du jeune enfant ».

### **Article 2 : Modalités d'application**

Pour l'année 2025, le montant de l'attribution individuelle au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant est arrêté à hauteur de 20 328,13 euros, en application des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Pour les années ultérieures, il sera automatiquement fait application des montants de droit qui seront définis ultérieurement par les textes légaux et réglementaires pris par les autorités compétentes.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention court à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, puis est reconductible tacitement par périodes d'un an sans limitation de durée.

### **Article 4 : Modifications**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.



### **Article 5 : Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des litiges et leur loyauté conventionnelle.

Le tribunal administratif de Strasbourg est territorialement compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour la CCCE**  
Le Président  
Michel PAQUET

**Pour la Commune de Hettange-Grande**  
Le Maire  
Roland BALCERZAK

